

Par DE

La justice de la junte ne pourra pas faire moins bien que la junte elle-même. En limogeant Célestin Embinga de la Direction générale de la documentation et de l'immigration (DGDI) pour avoir violé « les lois et règlements applicables à la procédure judiciaire et aux libertés fondamentales », selon les termes du communiqué de Noël Lambert Matha, responsable du département de l'Intérieur, la junte vient de la placer dans la situation d'agir. Surtout que Noël L. Matha indique qu'il est parvenu à cette conclusion suite à « une enquête administrative à l'effet de cerner les contours d'une telle action opérée par cette entité des forces de police



nationale ». Ce qui veut dire qu'il y a eu une investigation sérieuse qui a amené la junte à porter des accusations aussi graves contre l'un de ses serviteurs. Le procureur de la République, qui doit normalement veiller au res-

pect de l'ordre public, au vu de tout cela, devrait s'autosaisir dans cette situation. Il ne peut pas faire autrement car Célestin Embinga est un officier de police judiciaire, c'est-à-dire quelqu'un qui travaille

sous l'autorité directe du procureur de la République. En violant « les lois et règlements applicables à la procédure judiciaire... », il s'est délibérément mis « en situation d'insubordination » vis-à-vis du procureur et naturellement de la loi. Il doit être puni, comme le serait tout agent qui se mettrait en pareille situation avec son supérieur hiérarchique dans une entreprise ou toute autre organisation. Dans le secteur privé, il serait viré pour faute lourde, sans indemnité. Dans le cas du parquet, le code pénal a expressément prévu des condamnations pour tout officier de police judiciaire qui enfreindrait autant la loi et le règlement.

Si le parquet ne se saisit pas de la question, Nord Edition Sarl, qui a été lésé

dans cette affaire, tout comme les 14 salariés de l'entreprise, qui ont été enlevés, séquestrés et torturés, vont par de nombreuses plaintes, contraindre le procureur et tout le tribunal à agir. Au-delà de la violation des « lois et règlements », comme établi par l'enquête administrative de la junte, Célestin Embinga et tous les officiers de police judiciaire qui ont préparé et pris part à cette opération d'enlèvement, sont auteurs et complices de faits de tortures, séquestration et d'enlèvement. Tous ces délits sont réprimés par le code pénal du Gabon. Pour cause, ils violent la Constitution de la République gabonaise en ce sens qu'elle a intégré dans son préambule la déclaration universelle des droits de l'homme. Les articles 5 et 9 de cette déclaration disposent respectivement que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ». Ils violent surtout, pour ce qui est de l'usage de la torture, « la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Cette convention, dont le Gabon est État partie, a été signée lors de l'Assemblée générale des Nations unies tenue le 10 décembre 1984 (résolution 39/46). Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Depuis cette date et conformément à son article 4 qui dit: « tout État partie veille

à ce que tous les actes de torture constituent des infractions pénales au regard du droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à la torture. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité », le Gabon a l'obligation de ne point faire usage de la torture et surtout de réprimer pénalement les auteurs de tels actes.

La justice de la junte n'a pas beaucoup de choix. Elle doit traduire en peine pénale les conclusions auxquelles est arrivée la junte elle-même au sujet du comportement des agents de l'ex-Cedoc. Elle doit ensuite montrer à l'Organisation des Nations unies (Onu) que le Gabon applique parfaitement la convention contre la torture comme il s'y est engagé en 1984. Elle doit enfin ordonner à l'État via la DGDI, de dédommager l'entreprise Nord Edition Sarl, dont la production a été entravée suite à ces événements. Elle doit également ordonner au même État de dédommager les salariés de Nord Edition de tous les préjudices moraux et matériels subis. BOA s'étant cyniquement lavé les mains en sacrifiant le fusible Célestin Embinga, la justice de la junte est plus que jamais seule face à l'histoire. Sera-t-elle à la hauteur des enjeux ?

## Démission de Célestin Embinga

# Alain Claude Bilié by Nzé désavoué publiquement

Par DE

C'est un camouflet cinglant pour le repris de justice Alain Claude Bilié by Nzé, porte-parole de la junte militaro-putschiste au pouvoir au Gabon. L'homme s'était époumoné sur plusieurs chaînes de télévision, dont la chaîne internationale TV5 Monde, pour indiquer qu'« aucune loi n'avait été violée » dans l'enlèvement, la séquestration et la torture subie par les agents de Nord Edition dans les locaux de la

sait pas, par ignorance, que la fonction de « porte-parole » consiste avant tout à transmettre fidèlement dans l'opinion « la parole de l'autorité ». Il ne doit pas donner un avis personnel. En déclarant qu'« il n'y avait pas eu de violation de la loi », le repris de justice a donné un avis personnel qui était à l'opposé de ce que pensait le gouvernement de la junte au nom duquel il est censé s'exprimer. Ce dernier dit avoir ouvert une enquête administrative aussitôt que le responsable de l'Intérieur avait été mis au courant de l'enlève-



Ndama, etc. En somme toutes les personnalités qui ont

mensongé. Ils l'ont donc rejeté, créant un clivage qui a